



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**  
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2013-0136

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION D'ACTIVITÉ D'URGENCE**

**de la société SAS BRIANE ENVIRONNEMENT, dont le site visé est situé  
au 8, rue Clément Ader, sur le territoire de la commune de SAINT-JUÉRY**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 autorisant la SAS BRIANE ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transit de déchets industriels banals et une installation de valorisation de verre usagé sur le territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2019 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 25 juillet 2019 ;

### **Considérant :**

- que les équipements nécessaires au traitement des eaux pour le lavage des verres ménagers, mentionnés aux articles 3.3.2 et 3.3.3 des prescriptions annexées de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 ne fonctionnent pas ;
- que l'inspection a constaté que les eaux de lavage des verres ménagers sont, à cause de ce dysfonctionnement, rejetées dans le milieu naturel sans le traitement prévu ;
- que l'absence de traitement avant rejet des eaux de lavage des verres au milieu naturel génère une pollution des eaux du ruisseau de CUNAC ;
- que cette pollution dûment constatée le 24 juillet 2019 lors d'une inspection sur site de l'Agence Française pour la Biodiversité porte gravement atteinte à l'environnement ;

**Considérant** qu'il y'a donc lieu de prendre des mesures d'urgence pour faire cesser le rejet des eaux de lavage des verres ménagers dans le milieu naturel sans le traitement prévu dans l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 ;

**Considérant que** le service de l'exploitation des réseaux et de la maîtrise d'ouvrage hydraulique, assainissement de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois, autorise temporairement jusqu'au vendredi 9 août 2019 le rejet des eaux de lavage de l'unité "Verrerie" de la société SAS BRIANE ENVIRONNEMENT dans le réseau public d'assainissement traversant le site de la société ;

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'activité de lavage des verres ménagers de l'installation exploitée par la SAS BRIANE ENVIRONNEMENT au 8 rue Clément Ader, sur le territoire de la commune de SAINT-JUÉRY est suspendue jusqu'à la remise en service du traitement de ces eaux de lavages de verre conformément à l'article 3.3.2 des prescriptions annexées de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015.

### **Article 2 :**

La remise en service des équipements nécessaires au traitement des eaux pour le lavage des verres ménagers, mentionnés aux articles 3.3.2 et 3.3.3 des prescriptions annexées de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 fera préalablement l'objet d'une inspection par l'inspection des installations classées.

### **Article 3 :**

D'autres solutions provisoires permettant de ne pas rejeter ces eaux non traitées dans le milieu naturel peuvent être proposées par la SAS BRIANE ENVIRONNEMENT. Toute solution proposée est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

La solution du rejet temporaire des eaux de lavage des verres ménagers dans le réseau public d'assainissement est autorisée jusqu'au 9 août 2019.

### **Article 4 :**

En cas de non-respect de la décision de la suspension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des scellés pourront être apposés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations et la cessation définitive des activités.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

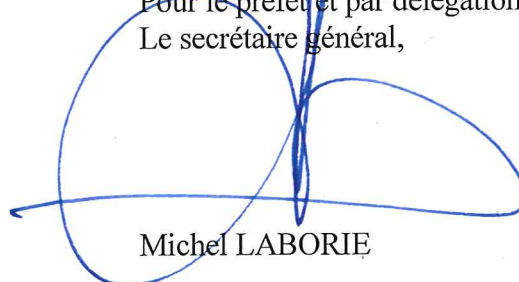
**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS BRIANE ENVIRONNEMENT et sera publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée de deux mois minimum.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-JUÉRY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le **26** **JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Michel LABORIE